

3B INVEST

Société civile

Au capital de 2.879.795 euros

Siège social : 6 Le Plessis

85480 SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS

995.139.326 RCS LA ROCHE-SUR-YON

STATUTS

Statuts certifiés conformes par la Gérance

Statuts mis à jour à la suite de l'opération d'apport de titres en date du 19 décembre 2025

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE
ARTICLE 3 – OBJET
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS
ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS
ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS
ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

TITRE III – RETRAIT – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE
ARTICLE 14 – GERANCE DE LA SOCIETE

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

TITRE V – CONTROLE – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE
ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

TITRE VI –LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 19 – LIQUIDATION – PARTAGE

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 20 – NOMINATION DE LA PREMIERE DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE
DE FORMATION

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

ARTICLE 24 - DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 25 – FRAIS

ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

ARTICLE 27 – PUBLICITE - POUVOIRS

LES PERSONNES SOUSSIGNEES :

1) Monsieur Ludovic BONNEAU

Né le 29 janvier 1984 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à BOURNEZEAU (85480) – 200 la Croisée de la Boule,

De nationalité française,

Partenaire pacsé de Madame Aurélie DANIEL, sous le régime légal de la séparation des biens suivant pacte civil de solidarité (PACS) enregistré par le greffier du tribunal d'instance de LA ROCHE-SUR-YON le 15 septembre 2010,

Monsieur Ludovic BONNEAU est ci-après dénommé Monsieur « **Ludovic BONNEAU** »

2) Madame Angélique BONNEAU

Née le 24 juillet 1985 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à BELLEVIGNY (85170) – 11 l'Orée du Bois,

De nationalité française,

Ni mariée, ni pacsée,

Madame Angélique BONNEAU est ci-après dénommée Madame « **Angélique BONNEAU** »

3) Madame Marie BONNEAU

Née le 26 juin 1988 à LA ROCHE-SUR-YON (85),

Demeurant à CHANTONNAY (85110) – 3 rue de la Michelière,

De nationalité française,

Ni mariée, ni pacsée,

Madame Marie BONNEAU est ci-après dénommée Madame « **Marie BONNEAU** »

4) **Monsieur Thierry BONNEAU**

Né le 4 septembre 1961 à LA RONDE (79),

Demeurant à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) – Le Plessis,

De nationalité française,

Marié avec Madame Colette BONNEAU, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 avril 1983 à la Mairie de LES CHATELLIERS-CHATEAUMUR (85),

Monsieur Thierry BONNEAU est ci-après dénommé Monsieur « **Thierry BONNEAU** »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre elles.

PREMIERE PARTIE – STATUTS

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 3B INVEST.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, quel que soit leur activité, et la gestion de ces participations ;
- l'acquisition, l'administration, la gestion directe ou indirecte et la cession de tous supports de placements financiers, tels que valeurs mobilières, parts d'OPCVM, etc., et de toutes liquidités en euros ou en devises étrangères ;
- la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail ou autrement et la cession éventuelle de tous immeubles, biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement, l'édification de toutes constructions ainsi que la réfection et l'aménagement de celles existantes ;

l'administration, la gestion et la cession de parts de sociétés civiles immobilières ou de parts de sociétés civiles de placements immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;

- la souscription d'emprunts pour la réalisation des opérations ci-dessus décrites ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de

souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles aux objets précités ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) – 6 Le Plessis.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Pour la formation du capital, les apports faits à la constitution de la société, d'un montant de quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cent-trois (426.803) euros sont :

- Pour la somme de quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cents (426.800) euros : des apports en nature ; et
- Pour la somme de trois (3) euros : des apports en numéraire.

Suite à l'opération de donation-partage et aux décisions corrélatives de la collectivité des associés en date du 18 décembre 2025, il a été procédé à la donation-partage, par Monsieur Thierry BONNEAU, de la pleine propriété de quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cents (426.800) parts sociales, numérotées de 4 à 426.803 inclus, détenues par Monsieur Thierry BONNEAU, (i) au profit de Monsieur Ludovic BONNEAU, à hauteur de deux-cent-treize-mille-quatre-cent-deux (213.402) parts sociales, numérotées de 4 à 213.405 inclus, (ii) au profit de Madame Angélique BONNEAU, à hauteur de cent-six-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf (106.699) parts sociales, numérotées de 213.406 à 320.104 inclus, et (iii) au profit de Madame Marie BONNEAU, à hauteur de cent-six-mille-six-cent-quatre-vingt-dix-neuf (106.699) parts sociales, numérotées de 320.105 à 426.803 inclus.

Suite aux décisions de la collectivité des associés et au traité d'apport de titres de la société VENDEE TRANSPORTS, *société par actions simplifiée au capital de 25.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) – Le Plessis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 423.104.348*, en date du 19 décembre 2025 conclu entre Monsieur Ludovic BONNEAU, Madame Angélique BONNEAU et Madame Marie BONNEAU, apporteurs, et la Société bénéficiaire, le capital social a été augmenté d'une somme de deux-millions-quatre-cent-cinquante-deux-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze (2.452.992) euros pour le porter de la somme de quatre-cent-vingt-six-mille-huit-cent-trois (426.803) euros à la somme de deux-millions-huit-cent-soixante-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze (2.879.795) euros par création de deux-millions-quatre-cent-cinquante-deux-mille-neuf-cent-quatre-vingt-douze (2.452.992) parts sociales nouvelles, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement attribuées aux apporteurs.

ARTICLE 7 – MONTANT DU CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de deux-millions-huit-cent-soixante-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze (2.879.795) euros.

Il est divisé en de deux-millions-huit-cent-soixante-dix-neuf-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze (2.879.795) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, à savoir :

- **Monsieur Ludovic BONNEAU,**
Titulaire d'un-million-quatre-cent-trente-neuf-mille-huit-cent-quatre-vingt-dix-neuf (1.439.899) parts sociales, numérotée 1, numérotées de 4 à 213.405 inclus et numérotées de 426.804 à 1.653.299 inclus,
ci1.439.899 titres,

- **Madame Angélique BONNEAU**,
Titulaire de sept-cent-dix-neuf-mille-neuf-cent-quarante-huit (719.948) parts sociales, numérotée 2, numérotées de 213.406 à 320.104 inclus et numérotées de 1.653.300 à 2.266.547 inclus,
ci719.948 titres,
- **Madame Marie BONNEAU**,
Titulaire de sept-cent-dix-neuf-mille-neuf-cent-quarante-huit (719.948) parts sociales , numérotée 3, numérotées de 320.105 à 426.803 inclus, et numérotées de 2.266.548 à 2.879.795 inclus,
ci719.948 titres,

Total égal au nombre de parts composant le capital :2.879.795 titres

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Le droit de vote appartient, pour les parts dont la propriété est démembreée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délais et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III – RETRAIT – ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la Société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la Société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 – GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance. Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

TITRE V – CONTROLE – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 17 – REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La Société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI – LIQUIDATION – PARTAGE

ARTICLE 19 – LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la Société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 20 – NOMINATION DE LA PREMIERE DIRECTION DE LA SOCIETE

Les premiers gérants de la Société sont Monsieur Ludovic BONNEAU, Madame Angélique BONNEAU, Madame Marie BONNEAU et Monsieur Thierry BONNEAU susvisés, qui déclarent accepter cette fonction.

Les premiers gérants sont nommés pour une durée illimitée.

La rémunération des premiers gérants sera fixée par acte séparé.

ARTICLE 21 – PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

Monsieur Ludovic BONNEAU, Madame Angélique BONNEAU, Madame Marie BONNEAU et Monsieur Thierry BONNEAU.

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

- **Monsieur Ludovic BONNEAU**, la somme en numéraire d'un (1) euro ;
- **Madame Angélique BONNEAU**, la somme en numéraire d'un (1) euro ;
- **Madame Marie BONNEAU**, la somme en numéraire d'un (1) euro ; et
- **Monsieur Thierry BONNEAU**, des biens en nature qui consistent en quatre-vingt-dix-sept (97) actions, numérotées de 4 à 100 inclus de la société VENDEE STOCKAGE, *société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS (85480) – Le Plessis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE-SUR-YON sous le numéro 512.194.671* ;

Toutes les conditions et modalités de cet apport en nature sont relatées dans un état annexé à l'acte constitutif.

ARTICLE 23 – PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 août 2026.

Les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société a été présenté aux associés. Cet état est annexé aux présents statuts.

Ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt des sociétés.

ARTICLE 25 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société.

ARTICLE 26 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature des présents statuts constitutifs a été acceptée par les Associés sur support électronique par l'intermédiaire d'une procédure de signature fiable et sécurisée, conforme au règlement européen eIDAS, ainsi qu'aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Les Associés reconnaissent à leur signature électronique, la même valeur que leur signature manuscrite et confèrent date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par l'intermédiaire d'une procédure de signature fiable et sécurisée. La date de signature des présentes correspondra à la dernière en date des signatures électroniques.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Associés sont expressément convenus que pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre elles, le recours au procédé de signature électronique permettant, après identification de chaque Associé avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

Les Associés se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de signer les présentes.

ARTICLE 27 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet :

- d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement au Gérant, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- de signer la lettre de fin de mission de la société HF Avocats ; et
- de supprimer cette partie suite à la mise à jour des présents statuts conformément aux dispositions des articles R.210-10 et R.224-2 du Code de commerce.